

Convention cadre 2015 -2017 de soutien financier à l'Agence Locale de l'Energie (ALE) de la métropole marseillaise



Entre

La communauté urbaine **Marseille Provence Métropole**, représentée par son Président,

Ci-après désignée « **MPM** »

D'une part,

Et

L'Agence Locale de l'Energie (ALE) de la métropole marseillaise, Association loi 1901, sise 5, rue Halle Puget 13 001, immatriculée sous le n° Siret 789 376 548 00028 , représentée par son Président Monsieur Albert Lapeyre,

Ci-après désignée « **l'ALE** » ou « **l'Association** »,

D'autre part ;

Préambule

La création de la première Agence Locale de l'Energie (ALE) de la communauté urbaine MPM a été une des premières actions du Plan Climat-Energie Territorial de MPM adopté le 26 octobre 2012. L'ALE est une association à but non lucratif de type loi 1901 qui accompagne les acteurs publics et privés du territoire dans leur passage à l'acte en faveur de la transition énergétique.

Les membres fondateurs (MPM, ville de Marseille, Région, CG13, ADEME) ont adopté les statuts de l'association lors de l'assemblée constitutive du 11 juillet 2012 qui a permis la création officielle de l'association le 6 octobre 2012 (date de publication au JO) pour une ouverture au public en mai 2013.

Les trois cibles de l'ALE sont :

- Les particuliers,
- Les communes,
- Les acteurs locaux (copropriétés, bailleurs etc...).

L'ALE permet à ces acteurs d'agir plus efficacement dans des domaines complexes (efficacité énergétique, développement des énergies renouvelables...) où les enjeux dépassent largement leurs capacités respectives d'interventions.

Considérant que les actions menées par l'ALE concourent aux objectifs du PCET de MPM dans les domaines de l'énergie et de l'environnement, MPM et l'ALE ont, d'un commun accord, défini les axes de collaboration et les engagements réciproques de chacun pour les années 2015, 2016 et 2017.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole au profit de l'Agence Locale de l'Energie (ALE) pour les années 2015, 2016 et 2017.

La subvention de MPM portera sur quatre actions précises :

Action 1- Renforcement des missions de conseils aux particuliers (effectué par le Point rénovation Info Service de l'ALE),

Le soutien de MPM permettra à l'ALE de poursuivre son animation territoriale déclinée comme suit : permanences réalisées en agence, dans les communes et dans le Bureau d'amélioration de l'Habitat de Gignac-la-Nerthe, les balades thermographiques et les « café climat » dans les communes ainsi que le soutien opérationnel des copropriétés.

Action 2 - Développement de la plateforme locale de rénovation de l'habitat,

Cette plateforme sera lancée fin 2015. Cet outil web, inédit en région PACA, permettra de guider les particuliers tout au long du processus de rénovation de leur logement.

Action 3- Accompagnement des politiques énergétiques des communes,

Le soutien de MPM permettra à l'ALE de poursuivre le travail avec Gignac-la-Nerthe et Ensues-la-Redonne sur leurs « plans d'actions communaux sobriété énergétique », l'appui spécifique aux communes sur la collecte des CEE, de finaliser les « fiches d'identités » communes, et d'organiser de nouvelles conférences intercommunales.

Action 4 - Soutien à la création d'outils de communication

Le soutien de MPM permettra la production d'outils d'informations notamment sur la nouvelle « plateforme locale de rénovation de l'habitat ».

Ces actions font l'objet d'une présentation détaillée dans le programme d'actions ci-annexé.

Article 2 – Engagement de MPM

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à :

- Apporter un soutien financier aux projets de l'ALE en fonction de ses priorités et dans le cadre du Plan Climat-Energie Territorial (PCET),
- Examiner chacun des projets qui feront l'objet d'une demande.

Article 3 – Obligation de l'organisme

Les missions fondamentales de l'ALE de la métropole marseillaise relèvent de 4 champs d'actions conformément à la définition du réseau des ALE (réseau FLAME) :

1. Informer, sensibiliser et conseiller de manière indépendante et objective les consommateurs, les acteurs publics et privés,
2. Participer à la définition de stratégies énergétiques territoriales et à la transition énergétique des territoires,
3. Contribuer, directement ou indirectement, au perfectionnement des maîtres d'ouvrages, des professionnels de tous secteurs économiques et des agents des administrations et des collectivités,
4. Diffuser et enrichir l'expertise des territoires en animant et participant à des réseaux européens, nationaux et locaux ainsi qu'en expérimentant des solutions techniques, des méthodologies et autres démarches.

Les activités de l'ALE de la métropole marseillaise se devront de respecter ce cadre ainsi que les objectifs du Plan Climat-Energie Territorial de la communauté urbaine MPM.

L'ALE s'engage après signature de la convention à :

- ajouter le logo de MPM dans tous les documents de travail et/ou de communication qui concerneront cette action.
- transmettre un bilan annuel de la réalisation des actions subventionnées avant le 30 mars de l'année n+1.

Celui-ci devra comprendre les indicateurs suivants :

- Liste des adhérents de l'année « n » par collèges,
- Nombre de conseils délivrés durant les permanences / an ;
- Nombre d'évènements grand public organisés / an ;
- Nombre de visites sur le site internet / an ;
- Nombre de projets de rénovation accompagnés (co-propriétés) / an ;
- Nombre d'entreprises accompagnées / an ;
- Nombre d'actions dans les communes réalisées/an.

Article 4 – Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification, et pourra faire l'objet d'une prolongation par avenant.

Article 5 – Modalités liées au soutien financier

L'aide de la collectivité sera créditée au compte bancaire ouvert par l'ALE métropole marseillaise au Crédit Coopératif Marseille Prado

Relevé d'identité bancaire de l'association

CREDITCOOP PRADO

Code banque : 42559 – Code guichet : 00031

Compte numéro : 41020028290 - Clé RIB : 45

IBAN : FR76 – 4255 – 9000 – 3141 – 0200 – 2829 – 045

Code BIC : CCOPFRPPXXX

Tout changement de domiciliation bancaire devra être signalé avant la liquidation de la subvention.

Une aide financière sera accordée conformément au plan d'actions annexé soit :

En fonctionnement :

- 2015 : 36 500€

En investissement :

- 2015 : 33 500€

Soit un total de 70 000 €.

La somme globale 2015 (investissement et fonctionnement) sera versée dès la notification de la convention.

Pour les années suivantes (2016 et 2017), un plan d'actions devra être déposé au plus tard en octobre de l'année précédente.

Article 6 – Restitution de l'aide financière

L'aide financière accordée par MPM en vue de la réalisation des actions devra être restituée entièrement par l'organisme dans les cas où :

- L'aide financière n'a pas fait l'objet d'une utilisation dans le cadre des actions citées dans cette convention;
- Les objectifs n'ont pas été respectés ;
- L'organisme n'a pas transmis dans l'année son programme d'action annuel ;
- L'organisme n'a pas transmis au terme de la convention un bilan des actions effectuées ;
- La convention est résiliée avant son terme du fait de l'inexécution des obligations de l'organisme (Voir article 8).

Article 7 : Litiges et contentieux

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend dû à l'interprétation ou à l'application de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, la présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation par accord conjoint des parties.

Dans le cas d'un désaccord ne pouvant faire l'objet d'un règlement à l'amiable, ou de l'inexécution de l'une des parties à ses engagements, seul le Tribunal Administratif de Marseille est compétent.

Article 8 : Résiliation de la convention

La convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans ces diverses clauses.

Cette résiliation ne deviendra effective qu'après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Marseille, le _____

Pour la communauté urbaine

Pour l'Agence Locale de l'Energie
et du Climat

Marseille Provence Métropole,

Le Président

Le Président

Annexe 1 : Plan de financement prévisionnel 2015-2017

Annexe 2 : Programme d'actions 2015